
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR

☎ 04.91.15.69.35

AP/MR

N° 98-250/90-1998 A

08 JUL. 1998

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL CHIMIE
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-142/29-1996 A du 13 juin 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la Société,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 mai 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 juin 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société pour l'échéancier de révision des études de dangers et leur qualité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société SHELL CHIMIE, dont le siège social est sis 23/25, Avenue de la République - B.P. 319 - RUEIL MALMAISON, est tenue de se conformer pour les unités qu'elle exploite sur le site pétrochimique de BERRE au respect des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - ETUDE D'IMPACT

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 96-142/29-1996 A du 13 juin 1996 sont annulées et remplacés par :

"En vertu de l'article 18-2^{ème} alinéa du décret 77-133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant fournira les informations répondant aux objectifs fixés aux paragraphes b et d de l'article 3-4° du décret, pour les unités :

- DMK - MIBK (U3)
- distillation solvants (U4),
- production de solvants (U6),
- extraction benzène (U35),
- alcool isopropylique IPA (U10),
- DIB (U8)

Les installations étant déjà en service, les effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations pourront être traitées globalement par l'exploitant après accord de l'Inspection des Installations Classées".

ARTICLE 3 - ECHEANCIER DE REVISION DES ETUDES DE DANGER

L'échéancier de révision des études de danger prévu à l'article 5.3 de l'arrêté n° 96-142/29-1996 A du 13 juin 1996 est remplacé par le suivant :

Fin juin 1998 :

- Unité PVC

Fin octobre 1998 :

- Unités Solvants nos U10-U3-U4-U6-U8

Fin décembre 1998 :

- Unité TR 1, 2 et 3
- Unité KRATON G

Fin mars 1999 :

- Unité Polystyrène expansé

Fin juin 1999 :

- Unité AC Dopes
- Unité Saphir
- Unité Mistral

Fin septembre 1999 :

- Unité BR
- Unité COD/CDT
- Groupe de Stockage Nord

Fin décembre 1999 :

- Stockage de groupe solvants (U7 et U18)
- Stockage 37
- Unité d'extraction benzène U35

Stock

ARTICLE 4 - QUALITE DES ETUDES DE DANGERS

L'exploitant fera réaliser pour fin septembre 1998 par un organisme-tiers, dont le choix aura reçu l'agrément de l'Inspection des Installations Classées, une analyse critique de la révision de l'étude des dangers de l'unité d'extraction butadiène U21, que l'exploitant a remis en mars 1998.

Selon les conclusions de l'analyse critique, et sur la demande particulière de l'Inspection des Installations Classées, l'analyse critique pourra aborder le contenu de l'étude de sûreté dont dispose l'exploitant pour cette même unité.

ARTICLE 5

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées à fin 1998 le bilan des études et actions qu'il a menés pour réduire les émissions olfactives de l'unité COD-CDT.

Un point olfactométrique sera réalisé durant une période de fortes chaleurs de l'été 1998 sur l'API Nord et la station biologique (y compris le filtre presse) par un organisme externe ayant reçu l'agrément de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✕- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

08 JUIL. 1998

Le Secrétaire Général



Pierre SOUBELET

PRÉFET DÉLÉGUÉ CONFORME
en délégalion
l'Adjoint au Chef de Bureau



Christine HERBAUT

